

# La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz [A. Norstedt et Sœner]

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft (12): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le nombre des coups à tirer est fixé à 70, dont 50 seront tirés au feu individuel.

Les exercices de tir doivent du reste avoir lieu selon les conditions déterminées par l'instruction sur le tir.

---

**BIBLIOGRAPHIE.**

*La mitrailleuse suédoise, système Palmcrantz.* — Stockholm 1874, A. Norstedt et Sæner. — Une forte brochure in-8°, avec 2 planches, prix 3 fr.

La mitrailleuse suédoise a été expérimentée avec des résultats divers par les commissions de tir de quelques pays, soit : en France à Bourges, en Hollande à Scheveningen, en Autriche à Vienne, en Italie à San Maurizio, en Suisse à Thoune, sans compter de nombreux essais dans les Etats scandinaves.

Dès lors, l'inventeur s'est appliqué à faire disparaître quelques imperfections qui lui avaient été signalées et qu'il attribue principalement à la qualité de la munition et au système d'extraction. Grâce à ces améliorations, M. Palmcrantz estime que sa mitrailleuse répond aux exigences qu'on a droit de formuler pour une pièce de campagne ; c'est-à-dire qu'elle se manœuvre facilement, possède une grande capacité de tir, que le service en est simple et le mécanisme commode et sûr.

La mitrailleuse Palmcrantz a été en dernier lieu soumise, par ordre du gouvernement suédois, à des expériences très complètes ; et un rapport de la commission suédoise d'artillerie, daté du 20 juin 1874, exprime la conviction que cette arme présente des avantages sérieux sur les mitrailleuses étrangères.

Malgré la confiance de l'auteur dans son arme, nous ne pensons pas que ce soit comme pièce de campagne qu'elle ait de l'avenir ; la mitrailleuse n'a pas répondu, pour l'offensive, à ce que ses promoteurs européens en attendaient ; ses qualités sont incontestablement plus profitables à la défense qu'à l'attaque ; c'est comme pièce de reimpart que le nouvel engin de guerre a été créé en Amérique et qu'il jouera probablement un rôle désormais.

---

**NOUVELLES ET CHRONIQUE.**

**Circulaire du Département militaire fédéral.**

*Berne, le 10 juin 1875*

Nous avons l'honneur de vous informer que les instituteurs appelés aux écoles de recrues de l'année courante doivent être soumis à une visite sanitaire aussi rigoureuse que les autres recrues.

Comme on regardera toutefois moins à l'aptitude des instituteurs pour le service de campagne que pour l'enseignement de la gymnastique, il n'est pas nécessaire que la commission d'examen tienne compte dans son jugement :

- a) De la longueur de la taille ;
- b) Du périmètre du thorax pour autant toutefois que les intéressés ne seraient pas évidemment d'une nature malade ;
- c) Des degrés de myopie et d'hypermétropie qui rendent impropre au service dans l'infanterie. (Annexe n° 2, § 3, de l'instruction du 24 février 1875.)

Il est laissé à l'appréciation de la commission d'examen de déclarer propres au service les instituteurs qui seraient atteints, mais à un degré sans gravité, d'une des infirmités mentionnées au § 37 de l'instruction du 24 février 1875, et qui ne les empêcheraient pas d'enseigner la gymnastique. Il s'agit spécialement ici du peu de gravité des infirmités stipulées sous n° 1, 3, 4, 5, 10, 26, 31, 33, 34, 39, 40, 48, 55, 66, 67, 68, 69, 88, 90, 99, 100 et 105 du § 37.

Enfin, on constatera pour chaque instituteur s'il peut être incorporé ou s'il ne peut être employé que pour l'enseignement de la gymnastique.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de la présente communication.

*Le Chef du Département militaire fédéral,*  
WELTI.

---